



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes publiques  
et Installations Classées  
JPV

## ARRETE

n° 2011-294-3 du 21 OCT. 2011 portant  
prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM Granulats, s'agissant des conditions  
de remise en état de sa carrière de tout-venant  
sise à Sierentz et Geispitzen aux lieux – dits « Scholl, Sandgrube et Stuecke »,  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

### Le Préfet du Haut Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 7 ans à la Sté SASAG Haut-Rhin - échéance de la remise en état au 1<sup>er</sup> août 2011*) ;
- VU la déclaration de changement de dénomination en Sté EST Granulats du 1<sup>er</sup> février 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-291-4 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats au lieu et place de la Sté EST Granulats*) ;
- VU la demande du 7 juillet 2011 (dépôt en préfecture le 22 juillet 2011), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite du préfet l'autorisation de

- modifier certaines dispositions visant aux conditions de remise en état de son site (*remblaiement partiel et modelé de terrains au lieu et place d'un remblaiement jusqu'à la cote du terrain naturel aménagement*) ,
- faire appel à des matériaux inertes extérieurs au site,
- pouvoir prolonger le délais de remise en état,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 septembre 2011 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières, du 5 octobre 2011;

**CONSIDERANT** que pour les terrains de la carrière qui devaient être remis en état par remblaiement jusqu'au terrain naturel (*partie Nord de la carrière au lieu-dit « Stuecke » sur les bans communaux de Geispitzen et Sierentz, et partie Sud de la carrière au lieu-dit « Scholl » sur le ban communal de Sierentz*), l'actuelle proposition de la Sté HOLCIM Granulats (*modelés des terrains et remblaiement partiel à une cote inférieure au terrain naturel*) reste du même principe que la remise en état imposée, et peut s'envisager,

**CONSIDERANT** que le fait de faire appel à des matériaux extérieurs, inertes et dument contrôlés, pour réaliser une partie des opérations de remblaiement, n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter et peut s'envisager,

**CONSIDERANT** toutefois qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en matière de suivi des matériaux inertes apportés sur le site, contrôle de leur qualité, et mise en œuvre sur le site,

**CONSIDERANT** que les mesures de mise en œuvre des matériaux inertes extérieurs (remblaiement en partie à sec), et la quantité limitée de ces matériaux à 15 000 m<sup>3</sup>, sont de nature à limiter tout risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et ne nécessitent pas l'instauration d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines particulières autre que celle déjà imposée,

**CONSIDERANT** que la prolongation du délai de remise en état sollicitée par l'exploitant est faible:

- 3 mois supplémentaires s'agissant de la remise en état des terrains de Sierentz au lieu dit « Scholl »,
- 12 mois supplémentaires s'agissant de la remise en état des terrains de Sierentz et Geispitzen au lieu-dit « Stuecke »,  
et peut s'envisager compte tenu des garanties apportées à l'exploitant s'agissant des volumes de matériaux inertes dont il peut disposer,

**CONSIDERANT** que les propriétaires et élus sont favorables aux modifications de remise en état proposées par la Sté HOLCIM Granulats (*avis des 9 juin et 6 septembre 2011*),

**CONSIDERANT** en conséquence que les modifications de remise en état sollicitées par la Sté HOLCIM Granulats, même si elles constituent une modification notable des conditions de remise en état du site, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que le décalage des travaux de remise en état du site impacte sur le montant des garanties financières de remise en état dont le préfet doit disposer et qu'il convient de revoir les montants de garanties financières actuellement imposés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que la validité de l'acte de cautionnement soit postérieure à la limite de remise en état imposée, afin que le préfet puisse y faire appel dans l'hypothèse d'une défaillance de l'exploitant,

**APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est autorisée à poursuivre la remise en état du site de carrière de Sierentz et Geispitzen, aux lieux-dits « *Stuecke, Scholl et Sandgrube* » dans le respect des prescriptions ci dessous qui complètent ou corrigent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé qui autorise et réglemente l'exploitation du site.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 2 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de sa notification.*

*Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation:*

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 1er mai 2011,*
- la remise en état des terrains des lieux-dits « Scholl et Sangrube » à Sierentz, est achevée au plus tard le 31 octobre 2011,*
- la remise en état des terrains du lieu-dit « Stuecke » à Sierentz et Geispitzen, est achevée au plus tard le 1er août 2012. ».*

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 16 « Remblayage » de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le remblayage de la partie de carrière en eau, par des matériaux extérieurs au site, est interdit.*

*S'agissant des secteurs exploités à sec, le remblayage est autorisé:*

- pour partie avec des matériaux existants naturellement sur le site de la carrière,*

- pour partie avec des matériaux extérieurs (terres de découverte) , mais similaires avec les matériaux existant naturellement, et en provenance du site voisin de la Sté Gravière de la Hardt,
- pour partie avec des matériaux extérieurs au site, inertes, et répondant aux critères de qualité définis à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes:
  - ces matériaux ne pourront provenir que de la plate-forme de transit de la Sté HOLCIM Granulats de Herrlisheim.
  - leur volume est limité à 15 000 m<sup>3</sup>,
  - ils ne pourront être mis en remblai que sur la partie « Scholl» du site de la carrière, sur le ban communal de Sierentz,
- les terrains remblayés seront ensuite recouverts de terres végétales.

Ce remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. ».

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article 25 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, exception des matériaux inertes utilisés dans le cadre des opérations de remblaiement pour la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'autorisation d'exploiter le site.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

- les matériaux de remblaiement utilisés seront des matériaux similaires à ceux existants naturellement sur le site de la carrière de Sierentz et Geispitzen, et exclusivement en provenance de la carrière de Sierentz-Geispitzen ou de la carrière voisine Gravière de la Hardt à Sierentz,
- les matériaux de remblaiement seront recouvert par 50 cm de terres végétales jusqu'à la cote 249 mNGF ( soit 1 à 2 mètres en dessous des terrains naturels voisins),
- la plate-forme ainsi créée sera raccordée aux terrains riverains par des talus en pente douce (terrains naturels à la cote d'environ xx mNGF) par des talus en pente douce :
  - pente d'environ 1/3 par rapport au terrain naturel extérieur (cote 250-251 mNGF), essentiellement au Nord, à l'Est (parties Nord et Sud) et à l'Ouest,
  - pente de 1/3 par rapport au terrain de la zone en dépression de la parcelle 102 dont les terrains reboisés sont à la cote 242-245 mNGF,
  - pente d'environ 1/3 par rapport au Sud de la carrière (raccordement avec des terrains hors périmètre « carrière » situés à environ 243 mNGF,
- après remblaiement et mise en place d'une couverture de terre végétale de 0,50 m, les terrains feront l'objet de plantations dans le respect des dispositions de la convention établie entre la DDT et le Domaine de Hombourg; les plantations de ligneux devront favoriser les essences locales de la forêt de la Hardt,
- dans l'hypothèse où le projet de convention proposé ne serait pas établi dans un délai de 6 mois, les travaux de reboisement incomberont à la Sté HOLCIM Granulats: ils devront alors être achevés avant l'échéance du 1er novembre 2012 (période propice de reboisement),
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués.,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

► Pour la partie Sud du lieu-dit « Scholl » sur le ban communal de Sierentz ( parcelles 140, 141 et 402/142)

- l'ensemble des parcelles fera l'objet d'un remblaiement partiel :
  - pour l'essentiel jusqu'à la cote approximative de 244,50 mNGF,
  - pour la partie Sud de la limite Ouest, jusqu'à la cote 251,50 mGNF,
- les matériaux de remblaiement seront des matériaux similaires à ceux existants naturellement sur le site de la carrière de Sierentz et Geispitzen, et en provenance de la carrière de Sierentz-Geispitzen ou de la carrière voisine Gravière de la Hardt à Sierentz, sur une épaisseur d'environ 1 m soit jusqu'à la cote approximative de 244,50 mNGF,
- pour la partie Sud de la limite Ouest, les matériaux de remblaiement pourront être des matériaux extérieurs au site, mais inertes, conformément aux dispositions de l'article 16 « Remblayage »,
- les matériaux de remblaiement seront recouvert par 0,50 m de terres végétales:
  - pour l'essentiel du secteur (la plate-forme basse) jusqu'à la cote 245 mNGF (soit environ 6 m en dessous des terrains naturels voisins Sud et Est,
  - pour la partie Sud de la limite Ouest du secteur, jusqu'à la cote du terrain naturel (252 mNGF),
- s'agissant des raccordements, les terrains de la plate-forme ainsi créée ainsi créée en partie basse à la cote 245 mNGF seront raccordée:
  - vers le plan d'eau situé au nord, par un talus en pente douce de 1/5,
  - vers les terrains naturels à l'Est (vers la voie ferrée) et au Sud (vers la route), par un talus en pente douce de 1/2,
  - vers les terrains naturels en partie Sud de la limite Ouest, par un talus en pente douce de 1/3,5 à 1/4,

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans. ».

### **Article 5**

Les dispositions de l'article 30 « Dispositions de remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande d'autorisation ou autre demande de modification complémentaire autorisée par le préfet.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site zone de loisirs, zone naturelle].

#### **Exploitation en eau (pour le lieu-dit « Scholl ») :**

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sauf pour les berges des pylônes électriques du lieu-dit « scholl »,
- la liaison avec le plan d'eau se fera selon une pente douce : talutage du remblai à 1/3 par rapport à l'horizontale (environ 18°),
- les 3 zones de hauts fonds seront aménagées dans les angles Nord Est, Nord Ouest (à proximité d'un pylône) et Sud Ouest du plan d'eau,
- sur le linéaire de la berge Sud Est, une berge graveleuse de 10 mètres de large sera maintenue pour offrir un milieu de transition (graves de différentes granulométries) entre les zones de hauts fonds, le font en pente douce et les terres agricoles,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact.

#### **Exploitation à sec**

► Pour la partie Nord de la carrière, au lieu-dit « Stuecke » sur les bans communaux de Sierentz et Geispitzen:

- l'ensemble des parcelles fera l'objet d'un remblaiement partiel jusqu'à la cote 248-249 mNGF

## **ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans un délai de 15 jours comptés à la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, et si cela ne l'a déjà été fait, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

## **ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées au point « montant des garanties financières » ci dessus du présent article., et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

## **REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation et remise en état prévue pour le site de la carrière.

### **Article 9 méthodologie remblayage**

Préalablement à leur apport sur le site de la carrière de Sierentz et Geispitzen, l'exploitant justifie du caractère inerte, au sens des *aux critères de qualité définis à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes*, des remblais apportés sur le site depuis la station de transit HOLCIM de Herrlisheim.

A leur arrivée sur le site:

**1<sup>ere</sup> étape:** Les matériaux destinés au remblaiement et entrant sur le site de la carrière seront déchargés préalablement sur aire de contrôle définie afin d'en vérifier le contenu; ils devront être inertes *et répondant aux critères de qualité définis à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes* et exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante; en aucun cas les matériaux seront directement bennés.

Tout chargement non conforme sera refusé, immédiatement rechargé et réexpédié; à défaut d'une évacuation immédiate les matériaux seront entreposés sur dalle étanche et à l'abri des intempéries; l'exploitant en avertira immédiatement la DREAL.

Un registre des refus est tenu à disposition de la DREAL.

- après remblaiement et mise en place de la couverture de terre végétale, les terrains feront l'objet de plantations par bosquets, avec des essences locales; la taille des plants devra permettre une intégration paysagère rapide,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués.,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

► Pour le lieu-dit « Sandgrube » sur le ban communal de Sierentz

Les terrains exploités à sec seront maintenus à l'état de friche, dégagés de tout déchet et matériels, exception faite s'ils constituent une plate forme de stockage de matériaux:

- produits élaborés pour que la société conserve son point de vente granulats à Sierentz,
- matériaux de stockage liés à l'activité d'un éventuel locataire, dans le respect du document d'urbanisme de Sierentz.

► L'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité.

**Article 6**

Les plans de remise en état et profils des secteurs « Stuecke » et « Scholl », sont annexés au présent arrêté et se substituent aux plans de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé.

**Article 7**

Les dispositions de l'article 31 « Garanties financières» de l'arrêté préfectoral n°2005-32-17 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sont abrogées.

**Article 8: Garanties financières de remise en état**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pendant et après exploitation.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

**MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La remise en état de la carrière est fixée selon l'échéancier suivant:

- la remise en état des terrains des lieux-dits « Scholl et Sangrube » à Sierentz, est achevée au plus tard le 31 octobre 2011,
- la remise en état des terrains du lieu-dit « Stuecke » à Sierentz et Geispitzen, est achevée au plus tard le 1er août 2012.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale du site est de :

Période	Montant en euros TTC
2011 (*) – 1er février 2013	290 324

(\*) La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 676,10 (mars 2011).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Le coefficient  $\alpha$  est de 1,095.

**2eme étape:** Après contrôle, et si les matériaux sont conformes aux matériaux pouvant être utilisés pour le remblaiement du site, ces matériaux pourront être mis en œuvre sur le site dans le cadre des opérations de remise en état.

**Contrôle inopiné:** à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé, par un laboratoire agréé, de façon inopinée, à des prélèvements de matériaux de remblais et à leur analyse, à la charge de l'exploitant.

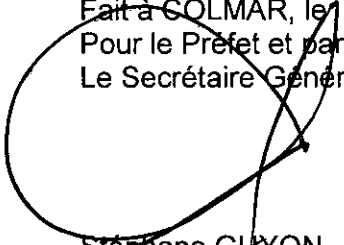
Les résultats d'analyses seront transmis dès réception, avec commentaires de l'exploitant, à la DREAL.

**Article 10 Frais**

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 OCT. 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

**Délais et voies de recours** (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.